

INSPECTION DES SYSTEMES DE CLIMATISATION

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS :

- > soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- > soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. OBJET ET CONTENU DE LA MISSION

2.1 Au titre de l'inspection des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles prévue à l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement, SOCOTEC EQUIPEMENTS effectue, sur les systèmes désignés aux conditions particulières de la convention, les prestations suivantes sauf les cas de dérogation visés au 2.2 ci-après :

- > l'inspection documentaire,
- > l'évaluation du rendement sur le site d'implantation du système de climatisation,
- > l'évaluation du dimensionnement sur le site d'implantation du système de climatisation,
- > la fourniture de recommandations d'amélioration,
- > l'établissement du rapport d'inspection.

Ces prestations sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires décrites en annexes 1 à 5 de l'arrêté du 16 avril 2010 relatif à l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance est supérieure à 12 kilowatts.

2.2 Dans les cas prévus par la réglementation, l'évaluation du rendement ou celle du dimensionnement du système n'est pas réalisée dans le cadre de l'inspection. L'annexe HKCE précise les caractéristiques des systèmes bénéficiant de ces dispenses et les justificatifs à produire par le client.

En l'absence de ces justificatifs, l'évaluation concernée n'est réalisée par SOCOTEC EQUIPEMENTS qu'après régularisation d'un avenant à la convention.

3. RAPPORT D'INSPECTION

Le rapport d'inspection est établi par SOCOTEC EQUIPEMENTS conformément au modèle prévu par l'annexe V de l'arrêté du 16 avril précité.

Les recommandations figurant dans ce rapport sont données à titre indicatif et ont une valeur informative. Aucun investissement proposé par l'inspecteur ne revêt un caractère obligatoire. Il s'agit de recommandations et non de prescriptions ou d'injonctions de faire.

Il appartient au maître d'œuvre et entreprises de définir l'étendue exacte des travaux à réaliser et d'en fixer le coût.

4. QUALITE DES INTERVENANTS

Les intervenants de SOCOTEC EQUIPEMENTS sont des inspecteurs de système de climatisation dont les compétences en la matière ont été certifiées par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17024 « Evaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes ».

5. OBLIGATIONS DU CLIENT

Conformément aux dispositions prévues par la réglementation, pour permettre la réalisation de l'inspection, le client s'engage à :

- > Collecter et communiquer à SOCOTEC EQUIPEMENTS les documentations et informations disponibles nécessaires à l'exécution de sa mission sur la base d'une liste d'éléments préalablement fournie par l'inspecteur,
- > mettre gratuitement à la disposition de l'inspecteur un représentant de l'entreprise réalisant l'entretien, la maintenance ou l'exploitation pendant toute la durée des vérifications sur site, en vue notamment d'assurer la manœuvre des installations et l'ouverture des trappes de visite ou d'accès,
- > le cas échéant, fournir les justificatifs mentionnés à l'annexe HKCE.

ANNEXE : INSPECTION DES SYSTEMES DE CLIMATISATION – DISPENSE D’EVALUATION

Conformément à l’arrêté du 16 avril 2010 relatif à l’inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance est supérieure à 12 kilowatts, l’évaluation du rendement ou l’évaluation du dimensionnement n’est pas réalisée dans le cadre de l’inspection réglementaire dans les cas ci-après :

1 L’évaluation du **rendement** n’est pas effectuée lorsque l’on se trouve dans un des trois cas suivants :

| Cas | Description | A cocher si la description correspond à l’installation | Justificatifs à fournir |
|-----|--|--|--|
| 1 | Le système fait l’objet d’un dispositif de suivi du rendement présentant au moins les caractéristiques suivantes : – enregistrement au moins mensuel du rendement du système ou de la consommation d’électricité de climatisation par mètre carré climatisé ; – existence d’un poste de contrôle ou d’un système mensuel d’enregistrement. | | Fournir la description du dispositif de suivi, de ses fonctions, ainsi que la copie des enregistrements sur une année. |
| 2 | Il existe un contrat de performance énergétique en cours, faisant référence au suivi et à l’amélioration de l’efficacité énergétique du système de climatisation ou de la pompe à chaleur réversible. | | Fournir une copie du contrat. |
| 3 | Le système fait l’objet d’un contrat d’entretien annuel comprenant l’ensemble des points listés au paragraphe 2 de l’annexe 2 de l’arrêté technique du 16 avril 2010. | | Fournir à l’inspecteur les rapports d’entretien délivrés chaque année, avec la liste des points vérifiés et les résultats de ces vérifications, pour bénéficier de cet allègement. |

2 L’évaluation du **dimensionnement** n’est pas effectuée dans le cas suivant :

| Cas | Description | A cocher si la description correspond à l’installation | Précisions |
|-----|---|--|---|
| 1 | Une note de calcul de dimensionnement du système de climatisation existe. Les données d’entrée du calcul (état du bâtiment, occupation), comme le système mis en place suite à l’établissement de cette note, sont inchangés. | | Fournir une copie de la note de calcul qui sera jointe réglementairement au rapport d’inspection, ainsi que tout document de nature à prouver que les données du bâti et du système de climatisation pris en compte dans cette note sont valides. |